

Arrêt

n° 218 953 du 27 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. DE CUYPER
Avenue Louise 200/115
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de ne pas prendre en considération et donc de refuser la demande de regroupement familial du requérant* », prise le 15 mai 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco Mes* D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 21 mars 2011.

1.2. Le 30 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée recevable le 30 mars 2011. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Dans un arrêt n° 213 305 du 30 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 125 144).

1.3. Le 5 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 septembre 2013. Le même jour, celle-ci a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Dans un arrêt n° 213 306 du 30 novembre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions (affaire 141 102).

1.4. Le 18 décembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande non fondée et pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 218 952 du 27 mars 2019 (affaire 204 931).

1.5. Le 20 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de cohabitant légal de J.B., de nationalité polonaise. Le 15 mai 2018, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 20.11.2017, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que partenaire de [B.N] NN : [...] en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 3 ans prise le 23/09/2013, vous notifiée le 25/10/2013, qui est toujours en vigueur. En effet, la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Avant de pouvoir revenir légalement en Belgique, il vous appartient donc de demander la suspension ou la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation postérieurement à cette décision. Conformément à l'article 44 decies, §2 de la loi du 15/12/1980 précitée, la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union.

A défaut d'introduire cette demande conformément au paragraphe 2 de l'article précité, le Ministre ou son délégué refuse de prendre cette demande en considération (article 44, §3 de la même loi). Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19 ter dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 44 decies §2 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 25/10/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 25/10/2013.

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et votre partenaire permettant de lever ou suspendre l'interdiction d'entrée prise à votre encontre (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, les photos avec votre partenaire attestent uniquement de liens affectifs normaux entre adultes.

Dès lors, rien ne vous empêche de quitter la Belgique pour solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée, ce qui n'engendrerait qu'une séparation provisoire. »

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir que l'acte attaqué est « *en réalité un courrier adressé à la partie requérante et sa motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le*

territoire belge. Il n'a donc pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur. [...] ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de cohabitant légal d'un citoyen de l'Union n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.2. La partie défenderesse invoque une deuxième exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime à agir dans le chef de la partie requérante, car « *soumise à une interdiction d'entrée de trois ans depuis le 23 septembre 2013, notifiée le 25 octobre 2013. Elle ne peut donc se trouver sur le territoire belge et sa présence constitue le délit de rupture de bans d'expulsion. Le fait d'attaquer la décision attaquée est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. [...] ».*

Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.983 du 28 août 2018). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.3. La partie défenderesse allègue une troisième exception d'irrecevabilité en ce que « *le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat [...] : conformément à l'article 44 decies de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 44 decies §4 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».*

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler les termes de l'arrêt récent de la CJUE, selon lesquels « *Contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 ne sont pas de nature à remettre en cause une telle conclusion. Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] »* (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et al., C-82/16, § 59 à 62) (le Conseil souligne).

En outre, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant étant fondée sur 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les demandes de levée sont visées à l'article 74/12 de la même loi – lesquels constituent la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115 –, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle invoque l'application de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume prises en application de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle déduit un défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *Pris de la violation* ;

- des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ;

es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation ;

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après la « CEDH »] ;

- de l'article 3 de la [CEDH], lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention des Nations-Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

- du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;

- des principes de bonne administration, de précaution et de minutie dans la motivation

des actes de l'administration et des principes généraux de droit de sécurité juridique et de confiance légitime ».

3.2. Dans une première branche, elle fait notamment valoir que « [...] ni l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération ou de refus d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce ; Qu'il faut ainsi constater que l'acte attaqué est dépourvu de base légale [...] », et estime que « la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs prévue aux articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen, pris en sa première branche, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union européenne relève du champ d'application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

«§ 1er

Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2

Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes:

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré:

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun.

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;
- f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.

[...]

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à un mariage en Belgique.

§ 3

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1er, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1er ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1er, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20,

comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce, quoique celle-ci vise le membre de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est le partenaire d'une citoyenne de l'Union européenne ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

4.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

4.4. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée et ne peut donc se trouver sur le territoire belge. La décision d'interdiction d'entrée semble ne pas avoir été contestée, elle est donc devenue définitive et elle n'a pas été levée et n'a pas été retirée. La décision d'interdiction d'entrée est exécutoire, n'a pas été suspendue, levée ou retirée. [...] Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. La loi ne prévoit pas non plus qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour*

auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir (les effets de) l'interdiction d'entrée. De plus, l'article 41 de la loi prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Tel n'est précisément pas le cas de la partie requérante, qui est soumise à une interdiction d'entrée. [...] le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations émises supra.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, ainsi circonscrit, est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 15 mai 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J. MAHIELS